



Statuts de l'association « L'Ermitage, Maison de l'Écriture »

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *L'Ermitage, Maison de l'Écriture*.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la promotion de l'écriture, de la lecture et de la culture.

Pour ce faire, elle organisera toute manifestation publique en lien avec l'écriture et la culture, des ateliers d'écriture et les formations afférentes, des résidences de créateurs.

Elle fonctionnera comme structure d'accueil pour les participants à ses activités.

Elle constituera un centre de documentation lié à ses propos.

Elle participera aux mouvements actuels de diffusion de l'écrit et de la parole.

Article 3 – Siège social et durée

Le siège social est fixé au 20, rue René Cassin 34600 Bédarieux.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'association est composée d'adhérents et de membres actifs.

-Tout participant aux activités de la MDE doit s'acquitter de sa cotisation annuelle à l'association.

-Les membres actifs sont les membres fondateurs, les membres du bureau et ceux du Conseil d'Administration.

Article 5 – Cotisations

Les adhérents et les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3°) les dons d'associations, d'institutions, d'entreprises mécènes ou de particuliers ;
- 4°) les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- 5°) le produit des publications, rencontres et manifestations qu'elle organise ;
- 6°) les rétributions des services rendus ;
- 7°) toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés ;
- 8°) vente de produits divers.

Article 8 – Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus à vie par les membres fondateurs. Il coopte les membres du conseil d'administration.

Le bureau est composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En cas de vacances d'un membre du bureau, les deux membres restants pourvoient à son remplacement en le cooptant parmi les membres du CA.

Article 9 – Les pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement financier, effectue tout emploi de fonds, contacte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du conseil d'administration et lui rend compte de son activité à l'occasion des réunions – annuelle ou pluriannuelles selon les nécessités.

Les statuts et le règlement de l'association peuvent être modifiés sur décision du bureau en concertation avec le CA. La décision finale appartient aux membres du bureau.

La dissolution est prononcée par le bureau.

Article 10 – Le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont cooptés par le bureau. Ils forment la cheville ouvrière de l'association. Ils œuvrent dans le cadre de missions définies en concertation entre le CA et le bureau, puis votées par le bureau.

Le CA se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Chaque membre du CA peut se faire représenter par un autre membre du CA.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Lors de sa réunion annuelle, le CA rend compte de ses activités au bureau. Le bureau peut inviter en dehors de cette date et autant de fois que nécessaire le CA à lui faire le compte-rendu de ses activités.

Article 11 – Rémunérations

Les mandats des membres du bureau et du conseil d'administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Les membres du bureau et du conseil d'administration peuvent toucher des droits d'auteur ou être employés par l'association pour des activités qui s'inscrivent clairement dans les moyens d'action de l'association et qui sont étrangères aux tâches d'administration de l'association.

Article 12 – Assemblée générale

L'AG annuelle rassemble les adhérents. Le bureau et le CA rendent compte à cette occasion de leur activité. Ils présentent pour information un rapport financier.

L'AG n'a aucun pouvoir de décision. Elle est informée des actes et finances de l'association dans un esprit de totale transparence.

Article 14 – Règlement intérieur

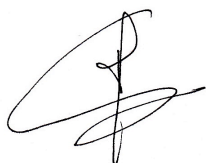
Un règlement intérieur est établi par le bureau et le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera porté à la connaissance de tous les adhérents.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le bureau après négociations avec le CA, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Bureau sortant :

Christine Moulery



Hugo André




Claire Lahalle



Nouveau bureau :

Virginie Lou-Nony



Lewis Chambard



Anne-Marie Liautard

